

**EXERCICE ETUDIANT 5ÈME ANNÉE VALIDÉE**

La profession de chirurgien-dentiste est une profession réglementée : tous les praticiens exerçant en France doivent être inscrits et enregistrés auprès du conseil de l’Ordre de leur département d’exercice.

***Pour pouvoir exercer la profession, les étudiants en chirurgie dentaire doivent être enregistrés et obtenir une autorisation d’exercice (n’étant ni diplômés, ni inscrits au tableau de l’ordre).***

----------------

Chaque dossier d’exercice doit être adressé au conseil de l’ordre **10 jours avant le début de l’exercice**

**par dépôt au CDO ou envoi postal ou par mail en un seul fichier PDF**

**2. DOCUMENTS A FOURNIR POUR CHAQUE CONTRAT DE REMPLACEMENT** (*10 jours impérativement avant le début de l’exercice) :*

Les documents ci-après sont à envoyer en un seul PDF et en respectant l**’**ordre suivant, 10 jours avant le début d’exercice :

* + 1 : La demande d’autorisation d’exercice (à télécharger sur le site du CDO) comprenant l’attestation sur l’honneur à rédiger de manière manuscrite (une originale par contrat)
  + 2 : Un exemplaire du contrat, paraphé et signé des deux parties
  + 3 : Avis favorable du doyen et du chef de service daté et signé (autorisation de pouvoir exercer sous couvert de l’autorisation délivrée par le CDO)

1. **ENREGISTREMENT ANNUEL AUPRES DU CONSEIL DE L’ORDRE**

Les documents ci-après sont à envoyer en un seul PDF et en respectant l**’**ordre suivant :

* 1 : Justificatif de validation de la 5ème année + CSCT
* 2 : copie claire et parfaitement lisible de la pièce d’identité (CNI ou passeport)
* 3 : Copie de la carte d’étudiant (ou certificat de scolarité) de l’année en cours
* 4 : Attestation d’assurance RCP en cours de validité, (avec dates de début et de fin de validité)

**Tout dossier incomplet ne sera pas traité et l’autorisation d’exercice ne sera pas accordée.**

Un étudiant qui exerce sans avoir obtenu d’autorisation d’exercice est en situation d’exercice illégal de la profession.  
Le praticien qu’il remplace ou qu’il assiste est également en situation d’exercice illégal de la profession, pour avoir facilité l’exercice de la profession par une personne qui n’est pas autorisé à le faire.

Le cas échéant, le centre de santé qui recrute, en qualité de remplaçant d’un chirurgien- dentiste, un étudiant qui n’est pas autorisé à exercer est également en situation d’exercice illégal.

D’autre part, l’étudiant autorisé à exercer relève des juridictions ordinales pour tous les manquements relevés à son encontre dans le cadre de son exercice autorisé au cabinet. Et l’étudiant non autorisé relèvera des juridictions civiles ou pénales.